

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Constitution

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, une association ayant pour dénomination : « Réseau d'Expertise Français sur les Cancers ORL Rares» (REFCOR)

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est celui de la SFORL, 26 rue Lalo, 75116 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit de l'agglomération parisienne par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Objet social

L'association REFCOR s'intéresse aux cancers des sinus de la face, des glandes salivaires, de l'oreille et aux cancers rares des voies aérodigestives supérieures. Son objet social est la promotion dans ce domaine :

- de la recherche à travers d'études multicentriques d'envergure nationale ou internationale de recherche fondamentale, translationnelle et clinique.
- de la surveillance épidémiologique et l'observation
- de la formation des soignants, de l'information des patients et de leur entourage
- de l'amélioration du diagnostic et de la prise en charge
- de l'édition de recommandations de pratique clinique.

Elle représente les centres experts régionaux du réseau REFCOR. Elle assure un rôle de conseil et mais aussi d'évaluation auprès des centre régionaux et du centre coordonnateur national qui est responsable des fonds alloués par l'Institut National du Cancer. Le centre national et les centres régionaux s'engagent à respecter les décisions de l'association REFCOR, notamment pour la reconduction du centre national et des centres régionaux à l'issue des 5 ans de fonctionnement accordés par l'Institut National du Cancer.

Elle favorise la diffusion des connaissances scientifiques dans ce domaine par des publications et l'organisation de colloques ou congrès scientifiques.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres de droit et de membres ordinaires

Article 6 : Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Tout centre prenant en charge des cancers ORL rares souhaitant adhérer au réseau REFCOR doit en faire la demande écrite adressée au secrétaire général de l'association. Sa demande fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration.

Les membres du REFCOR s'engagent à :

- participer aux activités d'intérêt commun définies par l'assemblée générale ou conduites à la demande de l'INCA,
- respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- s'acquitter de la contribution prévue à l'article 7.

Retrait

Tout membre qui désire se retirer de l'association REFCOR devra s'être acquitté de ses obligations envers celui-ci. Il devra en faire part, par lettre recommandée, au Conseil d'administration qui lui en accusera réception.

Le retrait peut également être également soumis au conseil d'administration, selon les mêmes modalités, en cas de dissolution volontaire ou judiciaire de la personne morale membre du REFCOR.

Exclusion

L'exclusion, pour faute grave ou en cas de non respect des missions confiées dans le cadre de l'article 4, est prononcée par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Elle ne peut être prononcée qu'après que le membre a été appelé à présenter sa défense par lettre recommandée avec AR adressée au Secrétaire général du REFCOR, au moins quinze jours à l'avance. Il peut se faire représenter soit par son représentant légal soit par le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Les cotisations ou droits d'entrée versés par les membres démissionnaires, radiés ou exclus, demeurent définitivement acquis par l'association.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, et le cas échéant des droits d'entrée, versés par les membres, des subventions publiques ou privées, des dons manuels,

- du prix des prestations de services rendues et notamment des contributions des participants aux sessions de formation et au Congrès ;
- du prix de la vente de biens et notamment de ses publications à caractère scientifique,
- du revenu de son patrimoine,
- des ressources créées à titre exceptionnel,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 : Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration de l'association est composé de membres de droit désignés de la façon suivante :

Membres de droit :

- Le coordonnateur national des centres experts dans la prise en charge des cancers ORL rares
- Les coordonnateurs régionaux des centres experts
- Le président du conseil scientifique du REFCOR
- Le coordonnateur national du groupe d'experts anatomopathologistes ou son représentant
- Le Secrétaire général de la Société Française d'ORL ou son représentant
- Le Secrétaire général de la Société Française de Chirurgie Maxillo-faciale ou son représentant

Les Groupes collaboratifs de cancérologie :

- Le Président de la Société Française de Carcinologie Cervico-faciale ou son représentant,
- Le Président du Groupe d'Etudes sur les Tumeurs de la Tête et du Cou ou son représentant,

- Le Président du Groupe d'Oncologie et Radiothérapie de la Tête et du Cou ou son représentant

Toute société ou association ayant une représentativité nationale reconnue, contribuant au développement et à la défense de la prise en charge des cancers ORL rares sera susceptible d'être admise en qualité de membre de droit du conseil d'administration sur décision de ce dernier.

Article 9 : Conseil d'administration - pouvoirs

Le conseil d'administration dispose d'une compétence générale, à l'exception des pouvoirs statutairement réservés à l'Assemblée générale.

Il est l'organe décisionnel de l'association.

A ce titre le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 4 des présents statuts.
- Etablir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur et le modifier.
- Créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer.
- Créer des comités techniques et scientifiques, décider de leur composition et des conditions de leur fonctionnement.
- Décider d'acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques sur ses immeubles, consentir des baux de longue durée.
- Procéder à des emprunts.
- Contrôler la gestion des membres du bureau
- Désigner le cas échéant, dans les conditions légales et pour six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant.
- Entendre le rapport du commissaire aux comptes ainsi que, le cas échéant, le rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du code du commerce, approuver les éventuelles conventions relevant de l'article L 612-5 du code du travail.
- Approuver les comptes de l'exercice clos et décider de l'affectation des résultats.

Article 10 : Conseil d'administration - réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, au printemps après la clôture de l'exercice comptable, et au moment de la réunion annuelle du REFCOR / de l'assemblée générale annuelle, ainsi que chaque fois que nécessaire, sur

convocation du président, ou du secrétaire général, adressée par courrier, simple ou électronique pour ceux des membres qui en font la demande, au moins 15 jours à l'avance.

Cette convocation comporte l'ordre du jour fixé par le bureau.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil d'administration, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par l'un des membres.

Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil d'administration signé par le Secrétaire Général et un autre membre du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Les remboursements des frais engagés pour le compte et dans l'intérêt de l'association sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs.

Les collaborateurs rémunérés par le REFCOR peuvent être invités par le Secrétaire Général à assister à titre consultatif à tout ou partie des séances du conseil d'administration.

Article 11 : Conseil Scientifique : Composition

Le conseil scientifique est composé des membres ordinaires de l'association. Les membres du conseil d'administration peuvent représenter leur centre au conseil scientifique au même titre que les autres membres ordinaires mais n'en sont pas membres de droit.

Leur désignation se décide sous la responsabilité de chaque coordonnateur régional et doit respecter les modalités définies à l'article 3 du règlement intérieur.

Le conseil scientifique élit un de ses membres comme président du conseil scientifique pour un mandat d'un an renouvelable une fois.

La durée du mandat des membres du conseil scientifique est de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 12 : Conseil scientifique - pouvoirs

Le conseil scientifique a pour mission de lire et d'auditer les projets de recherche clinique / fondamentale qui lui sont soumis, sans attitude partisane, en son âme et conscience et en conformité avec la loi sur la bioéthique. Il soumet ses avis au conseil d'administration.

Article 13 : Conseil scientifique - réunions

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, lors de la réunion annuelle du REFCOR / de l'assemblée générale annuelle, ainsi que chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, ou du secrétaire général, adressée par courrier, simple ou électronique pour ceux des membres qui en font la demande, au moins 15 jours à l'avance.

Cette convocation comporte l'ordre du jour fixé par le bureau.

Le conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée.

Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du conseil scientifique, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut être demandé par l'un des membres.

Il est dressé procès-verbal des réunions du conseil scientifique signé par le Secrétaire Général et le président du conseil scientifique. Les avis du conseil scientifiques sont transmis au conseil d'administration.

Les fonctions de membres du conseil scientifique sont gratuites. Les remboursements des frais engagés pour le compte et dans l'intérêt de l'association sont seuls possibles, sur présentation de justificatifs.

Article 14 : Bureau Exécutif- composition

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres et ceux du conseil scientifique un bureau exécutif, organe de direction de l'association, composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Deux Secrétaires Généraux Adjoints.

Le Président et le vice-président sont élus pour deux ans. Le Président et le vice-président ne peuvent pas être issus de la même région. Le coordonnateur national des centres experts ne peut pas assurer de fonction au bureau exécutif.

Le Secrétaire Général, le Trésorier ainsi que les secrétaires généraux adjoints sont élus pour 4 ans, renouvelables une fois.

Article 15 : Bureau Exécutif- pouvoirs et modalités de réunions

Le bureau exécutif assure la direction et la gestion de l'Association entre deux réunions du Conseil d'administration.

Il établit le budget prévisionnel et veille à son exécution.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Il décide de la création et de la suppression des emplois.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le conseil d'administration et par l'assemblée générale et prépare les travaux du conseil d'administration.

Il répond de la gestion de l'association devant le conseil d'administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par trimestre, sur convocation du Président, du Secrétaire Général ou, par délégation, d'un permanent de l'association. Cette convocation a lieu par courrier simple ou électronique pour ceux des membres qui en font la demande.

Cette convocation comporte l'ordre du jour indicatif. L'ordre du jour peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du bureau exécutif peuvent être consultés par télécopie ou par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un relevé des décisions du bureau communiqué pour information au conseil d'administration.

Article 16 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les autorités administratives et judiciaires.

Il préside les instances statutaires de l'association et la réunion annuelle du REFCOR.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense. A défaut du président, l'action et la représentation en justice ne peuvent être assurées que par un autre membre du bureau dûment habilité par ce dernier.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de veiller au bon fonctionnement interne de l'association et de ses activités et services et au respect de ses statuts.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par le conseil d'administration. Une dépense d'investissement ou une dépense de fonctionnement significative, non prévue au budget prévisionnel, doit être, en principe, préalablement autorisée par le bureau avant de pouvoir être engagée, à l'exception des dépenses urgentes, rendues notamment nécessaires pour faire face à un risque imminent. Il doit être rendu compte de l'engagement de ces dépenses lors de la plus prochaine réunion du bureau.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié qui est placé sous son autorité.

Il est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du conseil d'administration et les relevés de décisions du bureau.

Il rend compte de la gestion du bureau exécutif devant le conseil d'administration.

Il est assisté en toute chose par 2 secrétaires généraux adjoints qui le secondent et participent à l'organisation des comités techniques et scientifiques.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou à des agents rétribués par l'association, pour des missions permanentes ou ponctuelles.

Article 18 : Trésorier

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association.

Comme le secrétaire Général, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Il effectue les paiements.

Il réalise les placements de trésorerie conformément aux directives du bureau.

Il peut, sur autorisation du bureau, déléguer certains de ses pouvoirs ou sa signature à un permanent de l'association, lequel demeure placé sous sa surveillance et sa responsabilité quant à l'exécution de sa mission.

Article 19 : Assemblées générales - dispositions communes

L'Assemblée générale se compose des membres à jour de leur cotisation à la date de tenue de l'assemblée générale annuelle.

L'ordre du jour est déterminé par le bureau. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre titulaire de l'association.

Les pouvoirs adressés en blanc au siège social de l'association sont présumés émettre un vote favorable à tout projet de délibération présenté par le bureau.

Le bureau peut également décider de l'organisation d'un vote par correspondance.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale, signé par le Président et le Secrétaire Général de l'association.

L'Assemblée générale annuelle se réunit au moment du Congrès Français d'ORL. Sa convocation ainsi que son ordre du jour sont joints à la convocation du Congrès.

Une assemblée générale peut également être réunie, chaque fois que cela apparaît nécessaire. Les membres sont alors convoqués par courrier simple, ou électronique pour ceux qui en font la demande, un mois à l'avance. Cette convocation comporte l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans le

cadre de l'article 20 des présents statuts.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle donne quitus aux administrateurs pour leur gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède, le cas échéant, à l'élection des membres élus du conseil d'administration.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION - FORMALITES

Article 20 : Modifications des statuts - dissolution

L'assemblée générale peut être réunie sur convocation du bureau, dans le but de modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 21 : liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation.

Article 22 : Formalités

Le Secrétaire Général de l'association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901.

Fait à SURESNES, le 6 Janvier 2011

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Répartition régionale des membres du conseil scientifique

La répartition régionale des membres de l'Association est effectuée en sept régions :

- région Est (Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche -Comté, Lorraine);
- région Ile de France ;
- région Littoral Méditerranéen (PACA, Languedoc Roussillon, Corse, Dom Tom)
- région Nord (Basse Normandie, Haute Normandie, Nord Pas de Calais, Picardie) ;
- région Ouest (Bretagne, Pays de Loire, Poitou Charente, Centre) ;
- région Sud-Est (Rhône Alpes)
- région Sud-Ouest (Aquitaine, Auvergne, Midi Pyrénées, Limousin).

Article 2 - Modalité d'admission de nouveau membre de droit du Conseil d'Administration

Toute Société, Association ou structure contribuant au développement et à l'amélioration de la prise en charge des cancers ORL rares qui souhaite faire acte de candidature pour siéger de droit au Conseil d'Administration, devra adresser au Secrétaire Général un dossier comprenant les statuts, la liste des membres actifs avec leur représentation régionale, accompagné d'une lettre de motivation.

Après désignation de deux rapporteurs, la candidature sera soumise au vote à bulletin secret du Conseil d'Administration.

Article 3 - Modalité de désignation comme membre ordinaire de l'association

Les membres ordinaires composent le conseil scientifique. Leur répartition est faite en fonction du mode d'exercice des praticiens, des spécialités qu'ils exercent, de la représentation géographique et de la contribution scientifique qu'ils apportent au Réseau d'Expertise Français sur les Cancers ORL Rares.

Chaque centre hospitalier membre du réseau de centres experts peut désigner un représentant au conseil scientifique. Au sein de chaque interrégion (définies à l'article 1 du règlement intérieur), la représentation doit comporter au minimum 3 des spécialités suivantes : ORL, Chirurgie maxillofaciale, Oncologie, Radiothérapie, Anatomopathologie, Radiologie ou médecine isotopique.

Le conseil scientifique doit comporter au moins un représentant des spécialités ORL, Chirurgie maxillofaciale, Oncologie, Radiothérapie, Anatomopathologie.